

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 187

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice 1

Règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi que de la Haute Autorité, qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes 6

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/526/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation et de modification des prélèvements et des restitutions dans le secteur du riz 7

SOMMAIRE (Suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 7/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie</i>	<i>9</i>
<i>Règlement n° 8/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique</i>	<i>10</i>

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<i>67/33/Euratom :</i>	
<i>Décision du Conseil, du 25 juillet 1967, portant modification du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A.</i>	<i>12</i>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 422/67/CEE, N° 5/67/EURATOM DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 6, ainsi que les articles 20 et 21 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ⁽²⁾,

considérant qu'il appartient au Conseil de fixer les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que toute indemnité tenant lieu de rémunération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'au dernier jour du mois au cours

duquel ces fonctions prennent fin, les membres de la Commission et de la Cour ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités.

Article 2

1. Le traitement mensuel de base des membres de la Commission est ainsi fixé :

Président	111.300 FB,
vice-président	100.550 FB,
commissaire	89.950 FB.

2. Le traitement mensuel de base des membres de la Cour est ainsi fixé :

Président	111.300 FB,
juge ou avocat général	89.950 FB,
greffier	80.950 FB.

Article 3

1. Les allocations familiales comprennent :

a) l'allocation de chef de famille, égale à 5 % du traitement de base ;

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 13.

b) l'allocation pour enfant à charge, égale à 1.100 FB par mois et par enfant ;

c) l'allocation scolaire.

2. Est considéré comme chef de famille, le membre de la Commission ou de la Cour, marié ou ayant des enfants à charge. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative, il ne bénéficie pas de l'allocation de chef de famille.

3. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du membre de la Commission ou de la Cour ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le membre de la Commission ou de la Cour.

L'allocation est accordée :

— pour tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans,

— pour tout enfant âgé de 18 à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

Si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, la prorogation du versement de l'allocation est acquise sans limite d'âge et pour la durée de cette maladie ou infirmité.

4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Commission ou de la Cour bénéficie, en outre, d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 1.000 FB.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

Article 4

1. Les membres de la Commission ou de la Cour bénéficient d'une indemnité de résidence d'un montant égal à 15 % du traitement de base.

2. Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	22.100 FB,
vice-président	14.200 FB,
commissaire	9.475 FB.

3. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	22.100 FB,
juge ou avocat général	9.475 FB,
greffier	8.650 FB.

Les présidents de Chambre perçoivent, en outre, pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 12.625 FB par mois.

Article 5

Lors de la prise de possession de ses fonctions et lors de la cessation de celles-ci, le membre de la Commission ou de la Cour a droit :

a) à une indemnité compensatoire de ses frais d'installation. Le montant de cette indemnité est fixé lors de la prise de possession de ses fonctions à deux mois de son traitement mensuel de base et lors de la cessation de celles-ci, à un mois de ce traitement ;

b) au remboursement de dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier personnel, y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (vol, bris, incendie).

En cas de renouvellement de son mandat, il n'a droit à aucune des indemnités énoncées ci-dessus. Il en est de même, en cas de désignation comme membre d'une autre institution des Communautés, pour autant que cette institution ait son lieu de travail provisoire dans la ville où il était tenu de résider antérieurement du fait du mandat qu'il détenait et pour autant qu'avant cette nouvelle désignation il n'ait pas procédé à sa réinstallation.

Article 6

Le membre de la Commission ou de la Cour appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à se déplacer hors du lieu de travail provisoire de son institution bénéficie :

a) du remboursement de ses frais de voyage,

b) du remboursement de ses frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais),

c) d'une indemnité de 750 FB par journée entière de déplacement ; cette indemnité est portée à 1.250 FB pour les déplacements hors d'Europe.

Article 7

1. A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de ses fonctions, et pendant une

durée de trois ans, l'ancien membre de la Commission ou de la Cour reçoit une indemnité transitoire mensuelle dont le montant est fixé à 40 % du traitement de base qu'il percevait au moment de la cessation de ses fonctions si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est inférieure à deux ans, à 45 % du même traitement si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, et à 50 % dans les autres cas.

2. Le droit à indemnité cesse si l'ancien membre de la Commission ou de la Cour est chargé d'un nouveau mandat dans l'une des institutions des Communautés ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le paiement de cette indemnité est effectué jusqu'à la date de l'entrée en fonctions ; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

3. Si, pendant cette période de trois ans, l'intéressé exerce de nouvelles fonctions, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts, qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette indemnité dépasse les montants, avant déduction de l'impôt, que l'intéressé percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Commission ou de la Cour au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1. Sont à prendre en considération pour la détermination du montant de la rémunération perçue dans les nouvelles fonctions tous les éléments de rémunération à l'exception de ceux correspondant à des remboursements de frais.

4. Au moment de la cessation de ses fonctions, puis au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification de sa situation pécuniaire, le membre de la Commission ou de la Cour adresse au président de l'institution à laquelle il appartenait, la déclaration de l'ensemble des éléments de rémunération d'origine professionnelle qu'il perçoit, à l'exception de ceux correspondant à un remboursement de frais.

Ne sont pas déductibles de l'indemnité transitoire les revenus qui étaient légalement cumulés par l'ancien membre dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Commission ou de la Cour.

Cette déclaration qui est établie sur l'honneur a un caractère confidentiel. Les renseignements qui y sont contenus ne peuvent recevoir aucun usage autre que celui prévu par le présent règlement ni être communiqués à des tiers.

Article 8

1. Après cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission ou de la Cour ont droit à une pension à vie payable à partir du jour où ils atteignent l'âge de 65 ans.

2. Ils peuvent, toutefois, demander à entrer en jouissance de cette pension à compter de l'âge de 60 ans. Dans ce cas, la pension est affectée d'un coefficient de réduction déterminé conformément au tableau ci-dessous :

60 ans	0,64271
61 ans	0,69762
62 ans	0,75985
63 ans	0,82157
64 ans	0,90554.

Article 9

La pension s'élève pour chaque année entière de fonctions à 4,50 % du dernier traitement de base perçu et pour chaque mois entier à $\frac{1}{12}$ de ce montant. Le montant maximum de la pension est de 50 % du dernier traitement de base perçu.

Article 10

Le membre de la Commission ou de la Cour, atteint d'une invalidité considérée comme totale et le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, et qui, pour ce motif, démissionne ou est déclaré démissionnaire d'office, bénéficie, à compter du jour de cette démission, du régime suivant :

a) si cette invalidité est reconnue comme permanente, il a droit à une pension à vie calculée selon les modalités prévues à l'article 9, avec un minimum de 25 % du dernier traitement de base perçu. Il a droit à la pension maximum si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

b) si cette invalidité est temporaire, il a droit, jusqu'à sa guérison, à une rente égale à 50 % du dernier traitement de base perçu lorsque l'infirmité ou la maladie a été contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et à 25 % dans les autres cas. La rente est remplacée par une pension à vie calculée dans les conditions fixées à l'article 9 lorsque le bénéficiaire de cette rente a atteint l'âge de 65 ans révolus ou qu'il s'est écoulé sept ans depuis la prise d'effet de cette rente.

Article 11

Le membre de la Commission ou de la Cour bénéficie du régime de sécurité sociale prévu au statut des fonctionnaires des Communautés européennes en ce qui concerne la couverture des risques de maladie, de maladie professionnelle et d'accidents ainsi que les prestations en cas de naissance et de décès.

Article 12

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, les Communautés sont, dans la limite des obligations découlant pour elles du présent régime de pensions, subrogées de plein droit au membre de la Commission ou de la Cour ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 13

L'indemnité transitoire prévue à l'article 7, la pension prévue à l'article 8 et les pensions et rentes prévues à l'article 10, ne peuvent se cumuler. Lorsque le membre de la Commission ou de la Cour peut prétendre simultanément au bénéfice de deux ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus, seule la disposition la plus favorable lui est applicable.

Article 14

Lorsqu'un membre de la Commission ou de la Cour décède avant l'expiration de son mandat, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient, jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, de la rémunération à laquelle le membre de la Commission ou de la Cour aurait eu droit au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1.

Article 15

1. La veuve et les enfants à charge d'un membre ou d'un ancien membre de la Commission ou de la Cour ayant acquis des droits à pension au moment de son décès bénéficient d'une pension de survie.

Cette pension est égale :

- pour la veuve, à 50 %
- pour chaque orphelin de père, à 10 %
- pour chaque orphelin de père et de mère, à 20 %

de la pension acquise en exécution de l'article 9, par le membre ou par l'ancien membre de la Commission ou de la Cour au jour de son décès. Toutefois, si le membre de la Commission ou de la Cour est décédé au cours de son mandat, la pension de survie est calculée sur la base d'une pension égale à 50 % du traitement de base perçu au moment du décès. Au cas où le membre de la Commission ou de la Cour décédé au cours de son mandat aurait atteint le maximum de la pension prévue à l'article 9, la pension de survie pour la veuve est égale à 30 % du traitement de base perçu au moment du décès.

2. Le total des pensions de survie ainsi allouées ne peut dépasser le montant de la pension du membre ou de l'ancien membre de la Commission ou de la Cour sur la base de laquelle elles sont établies. Le cas échéant, le montant maximum des pensions de survie susceptibles d'être allouées est réparti entre les intéressés au prorata des pourcentages prévus ci-dessus.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois civil suivant le décès. Toutefois, en cas d'application des dispositions prévues à l'article 14, l'entrée en jouissance de ces pensions est différée au premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. En cas de décès de l'ayant droit, le droit à pension de survie expire à la fin du mois au cours duquel le décès s'est produit. En outre, le droit à pension d'orphelin expire à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint sa 21^e année. Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation professionnelle de l'orphelin, et, au maximum, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 25^e année.

La pension est maintenue à l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

5. Aucun droit à pension de survie n'est ouvert à la femme qui a épousé un ancien membre de la Commission ou de la Cour ayant acquis, au moment du mariage, des droits à pension au titre du présent règlement, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien membre de la Commission ou de la Cour survient après cinq ans de mariage.

6. La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie.

Article 16

En cas de démission d'office pour faute grave, le membre de la Commission ou de la Cour perd tout droit à l'indemnité transitoire et à pension d'ancienneté sans que toutefois les effets de cette mesure puissent s'étendre à ses ayants droit.

Article 17

Au cas où le Conseil décide une augmentation du traitement de base, il prend simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 18

Le paiement des prestations prévues au présent régime des pensions constitue une charge du budget des Communautés. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

Article 19

1. Les sommes dues par application des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 14 sont payées dans la monnaie du pays du lieu de travail provisoire de l'institution.

2. Les sommes dues au titre des articles 7, 8, 10 et 15 sont payées au choix des intéressés, soit dans la monnaie du pays dont ils ont la nationalité, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du pays du lieu de travail provisoire de l'institution dont ils relèvent, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Dans le cas où ni le premier, ni le second de ces pays n'est un des pays des Communautés, les sommes dues sont payées dans la monnaie du pays du lieu de travail provisoire de l'institution dont ils relèvent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Article 20

Le présent règlement s'applique aux anciens membres de la Commission de la Communauté économique européenne, de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de la Haute Autorité ou de la Cour de justice, ainsi qu'à leurs ayants droit qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficiaient des dispositions du règlement n° 63 du Conseil (C.E.E.) ⁽¹⁾, du règlement n° 14 du Conseil (C.E.E.A.) ⁽²⁾, de la décision du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. en date du 22 mai 1962 ⁽³⁾, ou du règlement n° 62 (C.E.E.), n° 13 (C.E.E.A.) des Conseils ⁽⁴⁾.

Article 21

Le règlement qui portera fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés sera applicable aux membres de la Commission et de la Cour. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, est applicable le règlement n° 32 (C.E.E.), n° 12 (C.E.E.A.) ⁽⁵⁾.

Article 22

Le présent règlement prend effet à compter du 6 juillet 1967.

Sont abrogés, le règlement n° 63 du Conseil (C.E.E.), le règlement n° 14 du Conseil (C.E.E.A.), la décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date du 22 mai 1962 et le règlement n° 62 (C.E.E.), n° 13 (C.E.E.A.) des Conseils, à l'exception de leur article 20.

La décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date des 13 et 14 octobre 1958 reste en vigueur.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1724/62.

⁽²⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1730/62.

⁽³⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1734/62.

⁽⁴⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.

⁽⁵⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1461/62.

RÈGLEMENT N° 423/67/CEE, N° 6/67/EURATOM DU CONSEIL**du 25 juillet 1967****portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 34,

considérant qu'il appartient au Conseil de fixer le régime pécuniaire des anciens membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, ayant cessé leurs fonctions, n'ont pas été nommés membres de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les anciens membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, ayant cessé leurs fonctions en vertu de l'article 32 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, n'ont pas été nommés membres de la Commission unique, ont droit, à compter du 1^{er} août 1967 et jusqu'au 31 décembre 1967, au versement du traitement de base, des allocations familiales et de l'indemnité de résidence prévus aux articles 2, 3 et 4

paragraphe 1 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾.

Si, pendant cette période, l'intéressé exerce de nouvelles fonctions, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts, qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions vient en déduction du versement prévu ci-dessus. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 deuxième phrase, et paragraphe 4 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967 s'appliquent par analogie.

Article 2

Les dispositions des articles 5, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19 et 21 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom sont applicables aux anciens membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique visés à l'article 1^{er}; les dispositions des articles 7, 8 et 9 de ce règlement leur sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1968 et les dispositions de son article 14 leur sont applicables par analogie pendant la période du 6 juillet 1967 au 31 décembre 1967.

La période au cours de laquelle le versement prévu à l'article 1^{er} a été effectué, est prise en compte pour le calcul de l'indemnité transitoire et des droits à pension.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

**portant habilitation en matière de fixation et de modification des prélèvements
et des restitutions dans le secteur du riz**

(67/526/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 16,

vu le règlement intérieur provisoire de la Commission, du 6 juillet 1967,

considérant que la fixation et la modification des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du riz doivent avoir lieu dans des délais qui peuvent être extrêmement brefs ; qu'il convient, en conséquence, d'assurer que, sauf lorsque la Commission estime devoir délibérer en collège sur la fixation et la modification des prélèvements et des restitutions, ceux-ci puissent être adoptés par un membre de la Commission, ou, s'il en est empêché, par un haut fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, agissant au nom et sous la responsabilité de la Commission et dans le cadre des orientations générales dont celle-ci contrôle le respect,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission habilite le vice-président Mansholt à fixer et à modifier, au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci,

a) les prélèvements et les primes prévus aux articles 11, 12 et 13 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ;

b) les restitutions à l'exportation, y compris les correctifs, prévus à l'article 17 du règlement précité.

2. L'habilitation visée au paragraphe 1 est exercée en cas d'empêchement du vice-président par :

a) le directeur général de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

b) le directeur général adjoint de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

c) le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur de la direction C de cette direction générale.

Article 2

Le vice-président Mansholt fait périodiquement rapport à la Commission sur l'utilisation de l'habilitation prévue à l'article 1^{er} ainsi que sur les difficultés constatées à l'occasion de la fixation et de la modification des prélèvements, des primes et des restitutions. Il sollicite, le cas échéant, des orientations complémentaires de la Commission.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 août 1967. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 7/67/EURATOM DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), n° 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 9/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 10/65/Euratom ⁽³⁾, et notamment son article 17,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents ;

considérant que les modifications de salaires intervenues à compter du 1^{er} décembre 1966 en faveur des personnels régis par la convention collective Metalmeccanici justifient une adaptation du barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 9/63/Euratom, ,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 9/63/Euratom est modifié comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2989/63.

⁽³⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 721/65.

(en litres italiennes)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	130.600	137.100	143.400	149.700	156.000	162.300	168.600	174.900	181.200
Groupe 2	117.600	123.500	129.200	134.800	140.500	146.100	151.800	157.400	163.100
Groupe 3	99.000	104.000	108.700	113.500	118.300	123.100	127.900	132.600	137.400
Groupe 4	87.200	91.600	95.800	100.000	104.200	108.400	112.600	116.800	121.000
Groupe 5	70.500	74.000	77.300	80.700	84.100	87.500	90.900	94.200	97.600
CLASSE II									
Groupe 1	99.000	104.000	108.700	113.500	118.300	123.100	127.900	132.600	137.400
Groupe 2	87.200	91.600	95.800	100.000	104.200	108.400	112.600	116.800	121.000
Groupe 3	70.500	74.000	77.300	80.700	84.100	87.500	90.900	94.200	97.600
Groupe 4	62.100	65.200	68.200	71.100	74.000	76.900	79.900	82.800	85.700

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1966.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

RÈGLEMENT N° 8/67/EURATOM DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), n° 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté

européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions appli-

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

cables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 15/65/Euratom du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant notamment que les modifications de salaires intervenues depuis le 1^{er} janvier 1966 en faveur du personnel du Centre d'études nucléaires belge justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 10/63/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 10/63/Euratom est modifié de la manière suivante :

a) L'article 3 est complété par les alinéas ci-après :

« L'agent d'établissement en service depuis le 1^{er} janvier 1966 perçoit une allocation unique et forfaitaire de 5.250 FB ; l'agent d'établissement entré en service postérieurement à cette date et avant le 1^{er} avril 1967 perçoit une allocation unique réduite proportionnellement.

L'agent d'établissement perçoit une allocation mensuelle de 750 FB ; cette allocation est augmentée ou diminuée selon les variations de l'indice de référence prévu à l'article 16 paragraphe 1. »

b) Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« L'agent d'établissement est considéré comme « employé » ou « ouvrier » selon les dispositions belges applicables en matière de sécurité sociale. »

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} avril 1967.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

⁽¹⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.

⁽²⁾ JO n° 226 du 31. 12. 1965, p. 3310/65.

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

**portant modification du deuxième programme de recherches et d'enseignement
de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(67/33/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la décision du Conseil, du 23 juillet 1962, arrêtant le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté (¹), et notamment son article 4,

vu la décision, du 15 juin 1965, portant modification du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (²),

vu la proposition de la Commission qui a consulté le Comité scientifique et technique,

considérant que l'évolution intervenue tant dans le domaine économique que sur le plan scientifique et technique depuis l'établissement et l'aménagement du deuxième programme de recherches et d'enseignement rend nécessaire une nouvelle modification de ce programme,

DÉCIDE :*Article unique*

Le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté est modifié comme suit :

1. A l'annexe I :

I. ÉTABLISSEMENT D'ISPRA (Centre commun de recherches nucléaires)

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 79,400 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 6,6 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action. »

(¹) JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2008/62.

(²) JO n° 111 du 25. 6. 1965, p. 1892/65.

II. INSTITUT EUROPÉEN DES TRANSURANIENS KARLSRUHE (Centre commun de recherches nucléaires)

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 23,900 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 3,0 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action. »

III. BUREAU CENTRAL DES MESURES NUCLÉAIRES (Centre commun de recherches nucléaires)

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 12,250 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 0,322 million d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action. »

IV. ÉTABLISSEMENT DE PETTEN (Centre commun de recherches nucléaires)

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 14,8 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 8,5 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action. »

V. PROGRAMME ORGEL

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 63,700 millions d'unités de compte est affecté à cette action dont la dotation ne comprend pas les dépenses de fonctionnement et de personnel pour les travaux effectués à Ispra. »

VI. RÉACTEURS RAPIDES

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 88,800 millions d'unités de compte est affecté à cette action. »

VII. RÉACTEURS À GAZ POUSSÉS

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 26,500 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 6 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action, qui sera exécuté essentiellement par contrats. »

IX. RÉACTEURS DE TYPE ÉPROUVÉ — ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 21,050 millions d'unités de compte est affecté à cette action. »

X. RETRAITEMENT DES COMBUSTIBLES

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 5,650 millions d'unités de compte est affecté à cette action. »

XI. TRAITEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 2,800 millions d'unités de compte est affecté à cette action. »

XII. NOUVEAUX TYPES DE RÉACTEURS

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 7,650 millions d'unités de compte est affecté à cette action, qui sera exécutée essentiellement sous contrats. »

XIV. RADIO-ISOTOPES

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 2,800 millions d'unités de compte est affecté à cette action, qui sera exécutée essentiellement sous contrats. »

XV. FUSION ET PHYSIQUE DU PLASMA

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 33,900 millions d'unités de compte est affecté à cette action. »

XVI. PROTECTION SANITAIRE ET ÉTUDES BIOLOGIQUES

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 15,900 millions d'unités de compte est affecté à cette action. »

XVIII. DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Un montant de 8,400 millions d'unités de compte est affecté à cette action. »

XIX. RÉSERVE

Un montant de 1,078 million d'unités de compte est affecté à la réserve.

2. Les colonnes 2 à 8 de l'annexe II sont remplacées par le tableau suivant :

Répartition des moyens du deuxième programme quinquennal

Objectifs	Crédits provenant du premier programme	Crédits du deuxième programme
	en millions d'unités de compte	
I. C.C.R.N. — Ispra	6,6	79,400
II. — Karlsruhe	3,0	23,900
III. — B.C.M.N.	0,322	12,250
IV. — Petten	8,5	14,800
V. Programme Orgel	—	63,700
VI. Réacteurs rapides	—	88,800
VII. Réacteurs à gaz poussés	6,0	26,500
VIII. Réacteur BR-2	—	14,000
IX. Réacteurs type éprouvé	—	21,050
X. Retraitement combustibles	—	5,650
XI. Traitement déchets radio-actifs	—	2,800
XII. Nouveaux types de réacteurs	—	7,650
XIII. Propulsion navale	—	6,000
XIV. Radio-isotopes	—	2,800
XV. Fusion et physique du plasma	—	33,900
XVI. Protection sanitaire. Études biologiques	—	15,900
XVII. Enseignement et formation	—	2,000
XVIII. Diffusion des connaissances et documen- tation générale	—	8,400
XIX. Réserve	—	1,078
Totaux	24,422	430,578

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

